

## **La justice pénale internationale/2. Développements : du Tribunal pénal international à la Cour pénale internationale.**

Le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie est donc la première juridiction internationale depuis les procès de Nuremberg et Tokyo. Il fut créé à la suite des exactions commises dans les guerres qui se déroulèrent sur le territoire de l'ex République fédérative socialiste de Yougoslavie à la suite de l'implosion de cet Etat en 1991. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda fut établi peu après pour traduire en justice les responsables du génocide des Tutsis au Rwanda commis en 1994. Ces deux juridictions annoncent le retour de la justice pénale internationale après plus de 4 décennies d'absence.

### **1-Le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie**

Après que chacun des Etats constituant la Yougoslavie (telle qu'elle avait été constituée à l'issue de la Première guerre mondiale) aient déclaré successivement leur indépendance après l'effondrement du bloc de l'Est et l'implosion de l'URSS, plusieurs conflits les opposèrent en particulier à la Serbie qui refusa la partition. On en trouve une bonne chronologie dans les rapports de la Commission d'enquête de l'ONU (Site de l'ONU)

**Document : Extrait de la lettre datée du 24 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'ONU.**

« Il est indispensable, pour comprendre les conflits militaires dans l'ex-Yougoslavie, d'en étudier l'évolution, avec les différentes parties engagées à différents moments, combattant sur des théâtres d'opération différents, encore que souvent interdépendants.

La première phase a été celle du conflit en Slovénie, qui remonte au moment où cette république a proclamé son indépendance de l'ex-Yougoslavie, le 25 juin 1991. Les parties en présence étaient dans ce cas l'Armée nationale yougoslave (JNA) et les forces de défense territoriale slovènes, des militaires slovènes qui avaient déserté la JNA pour rejoindre l'armée slovène nouvellement créée, et la police locale slovène. Cette phase n'a duré que quelques semaines, en juin et juillet 1991.

La deuxième phase de conflit, touchant la Croatie, a commencé avant que cette république proclame officiellement son indépendance le 25 juillet 1991. Les parties en présence étaient d'une part la JNA, la milice serbe de Krajina et de Slavonie orientale et occidentale, des forces spéciales de Serbie (qui comptaient des Serbes expatriés et des mercenaires), des forces spéciales locales, la police serbe et des civils armés des mêmes régions; d'autre part les forces armées croates nouvellement formées, composées de militaires ayant quitté les rangs de la JNA, la garde nationale croate, la milice locale, des forces spéciales comprenant des Croates expatriés et des mercenaires, la police locale croate et des civils armés. À partir de novembre 1991, la JNA s'est officiellement retirée de Croatie, mais a maintenu son appui à l'armée nouvellement constituée de la République serbe de Krajina auto-proclamée. Dans le même temps, la nouvelle République de Croatie avait constitué sa propre armée, qui a poursuivi aux côtés des forces spéciales croates et d'autres le conflit armé dans les régions devenues par la suite les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en Croatie.

La troisième phase du conflit a commencé en Bosnie-Herzégovine après que cette république eut proclamé son indépendance le 6 mars 1992. On avait là simultanément des combats entre forces croates et forces de Bosnie-Herzégovine, forces de Bosnie-Herzégovine et forces serbes, et forces croates et forces serbes. Les forces croates du Conseil de défense croate en Bosnie-Herzégovine sont soutenues par l'armée croate, la police locale croate, des volontaires civils et des forces spéciales telles que les forces croates de libération (HOS) (qui se réclament des Oustachis de la seconde guerre mondiale, lesquels avaient également combattu les Serbes dans la région de la Krajina). D'autres forces croates de civils armés opèrent pour l'essentiel à l'échelon local. Au début, les combats se sont déroulés entre l'armée de Bosnie-Herzégovine et la JNA. Cet état de choses a duré d'avril à juin 1992, au moment où les unités de la JNA de Serbie et Monténégro se sont "officiellement"

retirées de Bosnie-Herzégovine, laissant derrière elles les unités serbes de Bosnie de la JNA et leur matériel. Ces unités étaient renforcées par les "forces spéciales" de Serbie, composées de volontaires expatriés et de mercenaires, la milice et la police serbes de Bosnie et des volontaires serbes.

Au début du conflit, la plupart des combattants, même les troupes des armées régulières, ne portaient pas d'uniformes ou d'emblèmes distinctifs, ni de marques de leur grade, ce qui permettait aux officiers de passer librement de l'armée à la milice et d'une unité à l'autre. Autre facteur qui venait encore compliquer les choses, dans les premières phases du conflit entre a) la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie et les autres forces serbes se trouvant en Croatie, et b) la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie et les autres forces se trouvant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine (en mai 1992, les unités de la JNA de République fédérative de Yougoslavie se sont officiellement retirées de Bosnie), il n'y avait pratiquement aucune unité de l'armée ou de la milice qui dispose d'un ordre de bataille clairement établi. La chaîne de commandement n'était pas claire du tout, même pour les membres des unités intéressées. En conséquence, la structure de contrôle et commandement de ces unités était très ébranlée, ce qui a provoqué une grande confusion, plus marquée en Bosnie parmi les combattants serbes, mais qui semble avoir été entretenue (...)

En raison de la violence des conflits l'ONU, décida par une résolution du Conseil de sécurité du 6 octobre 1992 d'établir une commission d'enquête chargée d'examiner et d'analyser les informations qu'elle aurait recueillies « en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions sur les graves violations des Conventions de Genève et autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles avaient été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ».

### **Document : Résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans lequel il a réaffirmé que toutes les parties étaient tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1945, et que les personnes qui commettaient ou ordonnaient de commettre de graves violations des dites conventions en étaient individuellement responsables,

Rappelant également sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit humanitaire international,

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, notamment celles rapportant des massacres et la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique",

1. Réaffirme la demande qu'il a formulée au paragraphe 5 de sa résolution 771 (1992), tendant à ce que les Etats et, le cas échéant, les organismes internationaux à vocation humanitaire rassemblent les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet de violations du droit humanitaire, y compris de graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1945, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et prie les Etats, les organes compétents des Nations Unies et les organisations compétentes de mettre cette information, dans les trente jours de l'adoption de la présente résolution et par la suite ainsi qu'il conviendra, à la disposition de la commission d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessous et de lui apporter toute autre assistance appropriée;

2. Prie le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission d'experts impartiale chargée d'examiner et d'analyser les informations obtenues en application de la résolution 771 (1992) et de la présente résolution, ainsi que toutes autres informations que la commission pourrait obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en application de la résolution 771 (1992), en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions sur les graves violations des Conventions de Genève et autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. Prie également le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de la constitution de la commission d'experts ;

4. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet des conclusions de la commission d'experts et de tenir compte de ces conclusions dans toutes recommandations quant aux mesures supplémentaires évoquées dans la résolution 771 (1992) qui pourraient être appropriées ;

5. Décide de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3119<sup>ème</sup> séance.

Dans une lettre datée du 24 mai 1994 et adressée au Conseil de sécurité, le Secrétaire général des Nations Unies fit état des travaux de la Commission et des résultats qu'elle avait obtenus. Les violences et exactions commises étaient telles que le conseil décida de la création d'une juridiction ad hoc.

### **Documents : Lettre du Secrétaire général et extraits du Rapport**

**Lettre (...)** Le 26 octobre 1992, j'ai nommé une commission de cinq membres présidés par le professeur Frits Kalshoven, puis, celui-ci ayant démissionné, par le professeur Cherif Bassiouni. Mon rapport sur la constitution de la Commission d'experts a été présenté au Conseil le 14 octobre 1992 (S/24657). La Commission a commencé ses travaux en novembre 1992 et les a achevés en avril 1994. Au cours de cette période, elle a tenu 12 sessions et mené une série d'études et d'enquêtes sur place avec le concours de certains gouvernements et organisations non gouvernementales. Elle a également établi une base de données, dans laquelle elle a systématiquement recensé l'information concernant tous les cas signalés de violations graves des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire. Ses deux rapports intérimaires, dans lesquels elle décrivait l'état d'avancement de ses travaux et présentait ses conclusions préliminaires, ont été communiqués au Conseil de sécurité sous le couvert de mes lettres du 9 février 1993 (S/25274) et du 5 octobre 1993 (S/26545). Le rapport final de la Commission comprend un exposé des travaux menés depuis sa mise en place, de son mandat, de sa structure, de ses méthodes de travail et de ses vues sur certaines questions juridiques particulièrement importantes dans le contexte de l'ex-Yougoslavie, une étude générale sur la structure militaire des "factions belligérantes" et sur leurs stratégies et tactiques et des conclusions sur les crimes de "nettoyage ethnique", le génocide, les autres violations massives des préceptes imprescriptibles de la conscience, le viol et les violences sexuelles, ainsi que la destruction de biens culturels qui auraient été commis dans diverses parties de la Bosnie-Herzégovine. Sur la base des éléments d'information réunis, examinés et analysés, la Commission a conclu que de graves violations des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire avaient été commises à grande échelle sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que l'exécution en avait été particulièrement cruelle et impitoyable. Le "nettoyage ethnique" et le viol ainsi que les violences sexuelles, en particulier, ont été pratiqués de façon tellement systématique par certaines des parties qu'il y a tout lieu d'y soupçonner le produit d'une politique ; qu'il y ait eu politique peut également s'induire du fait que l'on a invariablement omis de prévenir la perpétration de ces crimes et de poursuivre et punir leurs auteurs. (...)

J'ai examiné le rapport final avec soin, et souscrit pleinement aux conclusions qui y sont formulées. Je considère donc que la Commission s'est acquittée du mandat que le Conseil de sécurité lui avait assigné dans sa résolution 780 (1992), et suis convaincu que les éléments d'information qu'elle a recueillis et analysés faciliteront grandement la tâche du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Sur mes instructions, la base de données et toute l'information rassemblée par la Commission dans le cadre de ses travaux ont été transmises au Bureau du Procureur du Tribunal international.

**Extrait du Rapport : B. NETTOYAGE ETHNIQUE.** Dans son premier rapport intérimaire (S/25274), la Commission déclarait :

" L'expression 'nettoyage ethnique' est relativement nouvelle. Dans le contexte des conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le 'nettoyage ethnique' consiste à rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés. Le 'nettoyage ethnique' est contraire au droit international. D'après les nombreux rapports décrivant la politique et les pratiques appliqués dans l'ex-Yougoslavie, le 'nettoyage ethnique' se réalise par le meurtre, la torture, l'arrestation et la détention arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le viol et les violences sexuelles, le cantonnement de la population civile dans des ghettos, les déplacements, transferts et déportations de populations civiles contre leur gré, les attaques ou menaces d'attaques délibérées contre des civils dans des zones civiles et la destruction aveugle de biens. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et peuvent être assimilées à des crimes de guerre bien définis. Qui plus est, elles pourraient également relever de la Convention sur le génocide. La Commission est guidée par ces considérations dans l'examen des allégations soumises à son attention." Ayant examiné les informations, études et enquêtes portant sur des faits précis qui lui ont été communiquées, la Commission réitère le jugement qu'elle avait formulé précédemment, à savoir que le "nettoyage ethnique" est une politique délibérée conçue par un groupe ethnique ou religieux visant à faire disparaître, par le recours à la violence et à la terreur, des populations civiles appartenant à une communauté ethnique ou

religieuse distincte de certaines zones géographiques. Pour l'appliquer, on s'appuie très souvent sur un nationalisme exacerbé, des revendications historiques et une volonté de revanche très affirmée. Il s'agit en l'occurrence d'occuper un territoire et d'expulser le groupe ou les groupes indésirables. Cette politique et les pratiques correspondantes employées par les factions belligérantes sont décrites dans les paragraphes qui suivent. En ce qui concerne les pratiques employées par les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, l'expression "nettoyage ethnique" est fréquemment utilisée pour décrire une politique inspirée par la doctrine de la "Grande Serbie". Cette politique est mise en œuvre par des Serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et par des sympathisants de la République fédérative de Yougoslavie. La doctrine sous-jacente est un mélange complexe de revendications historiques et de suspicions héritées du passé, d'aspirations et d'ambitions nationalistes et de motivations religieuses et psychologiques. Elle repose essentiellement sur l'exclusion ethnique et religieuse et la domination exercée par les Serbes sur d'autres communautés dans certaines zones historiquement contestées. Ces idées qui s'opposent au pluralisme ethnique et religieux engendrent une intolérance et une méfiance vis-à-vis des autres groupes ethniques et religieux et favorisent l'éclosion de la violence lorsqu'elles sont manipulées à des fins politiques, ce qui a été le cas. Il convient de noter que cette politique et ses modalités d'application ne sont appuyées que par une minorité de Serbes. La Commission tient à souligner en outre que les responsabilités doivent être établies au cas par cas pour toute infraction pénale. La politique de "nettoyage ethnique" est appliquée de manière systématique par les Serbes de Bosnie à l'intérieur d'une zone géographique déterminée qui forme un arc, s'étendant de la Bosnie septentrionale aux régions de l'est et de l'ouest de la Bosnie adjacentes à la Krajina serbe située en Croatie. Le "nettoyage ethnique" est pratiqué dans les zones stratégiques qui relient la Serbie proprement dite aux territoires peuplés par des Serbes situés en Bosnie et en Croatie. Ce facteur stratégique est déterminant quand on cherche à comprendre pourquoi certaines zones sont touchées et d'autres non. Les mesures coercitives employées dans les zones stratégiques susmentionnées pour faire disparaître les populations civiles sont les suivantes :

assassinats, tortures, viols et autres sévices sexuels ;

graves dommages corporels causés aux civils ;

mauvais traitements infligés aux prisonniers civils et aux prisonniers de guerre ;

utilisation de civils comme boucliers humains ;

destruction de biens personnels, publics et culturels ;

vols et pillages ; expropriations forcées ; déplacement de populations civiles contre leur gré et attaques contre les hôpitaux, le personnel médical et les installations portant l'emblème de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge.

Ces actes de violence sont souvent perpétrés avec une brutalité et une sauvagerie destinée à terroriser les populations civiles afin de les obliger à fuir et à ne jamais revenir. Il suffit pour s'en persuader de constater le grand nombre de meurtres, de viols et autres crimes sexuels ou d'autres actes de torture commis à l'encontre des populations civiles et des prisonniers de guerre, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des lieux de détention. Tous ces actes font en outre l'objet d'une grande publicité de la part de leurs auteurs.

Il faut également mentionner d'autres pratiques telles que la destruction de nombreux villages qui sont systématiquement incendiés et la destruction par explosifs de toutes les maisons et structures immobilières dans une zone donnée. Ces pratiques ont été également appliquées contre des monuments et contre des éléments du patrimoine culturel et religieux. Le but de cette destruction est d'éliminer les traces culturelles, sociales et religieuses qui marquent la présence d'une communauté ethnique ou religieuse. Lorsque les pratiques décrites ci-dessus ne sont pas utilisées, ces groupes de population sont tout de même contraints de quitter leur lieu d'habitation malgré eux du fait qu'ils se sentent, à juste titre, menacés. Il arrive aussi fréquemment que les habitants soient contraints d'abandonner par écrit leur propriété comme condition de leur départ ou de leur transport vers d'autres zones. Les maires et les fonctionnaires, y compris les policiers, sont fréquemment mêlés à cette pratique.

(...) Le "nettoyage ethnique" est souvent exécuté par des "forces spéciales" (voir par. 121 et 122). Ces forces semblent être soutenues, équipées et approvisionnées par les gouvernements qu'elles servent et sont autorisés à agir sans en référer aux autorités légitimes. Deux groupes particuliers qui ont commis la plupart des violations imputables aux forces spéciales sont les Tigres d'Ankan et les Aigles blancs" de Seselj (voir par. 121).

(...) Des preuves suffisantes permettent de conclure que ces pratiques de "nettoyage ethnique" ne sont pas accidentelles ou sporadiques et qu'elles ne sont pas non plus imputables à des groupes autonomes ou à des bandes de civils qui échapperaient à l'autorité des dirigeants serbes de Bosnie. En fait, les comportements types observés, la manière dont les actes ont été perpétrés, leur caractère systématique et continu et leur localisation, tout cela révèle un projet, une volonté systématique, une planification et une coordination assurées par des autorités supérieures. En outre, ces actes illégaux sont

commis par des personnes appartenant à tous les secteurs de la population serbe dans les zones indiquées : membres de l'armée, milices, forces spéciales, police et civils.

(...) Les faits mentionnés ci-dessus, et d'autres encore, révèlent l'existence d'un échelon supérieur de direction. À tout le moins, ils montrent que les supérieurs ne cherchent pas à prévenir de tels faits ni à punir leurs auteurs une fois que les crimes ont été commis et que les autorités responsables en sont avisées.

(...) La Commission tient à souligner que, si les auteurs de violations ont une responsabilité pénale à titre individuel, les dirigeants politiques et militaires qui participent à la formulation et à la mise en œuvre de la politique sous-jacente sont également passibles de poursuites pour génocide et crimes contre l'humanité, outre les violations graves commises au regard des dispositions des Conventions de Genève et d'autres normes du droit international humanitaire.

Par la résolution 808 du 22 février 1993 le Conseil de sécurité créa le TPIY. Quelques mois plus tard, en mai, un Statut fut élaboré et adopté par la résolution 827 (25 mai). Il fut par la suite actualisé à plusieurs reprises jusqu'en 2009 ; on en trouvera ci-dessous quelques uns des articles originaux/révisés qui donnent toutes les informations nécessaires à la compréhension de la constitution du tribunal et de son fonctionnement.

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

Article premier. Compétence du Tribunal international Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2. Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949. Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente : a) l'homicide intentionnel ; b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ; f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ; h) la prise de civils en otages.

Article 3. Violations des lois ou coutumes de la guerre Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ; b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ; d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ; e) le pillage de biens publics ou privés.

Article 4. Génocide. 1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article. 2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. 3. Seront punis les actes suivants : a) le génocide ; b) l'entente en vue de commettre le génocide ; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) la tentative de génocide ; e) la complicité dans le génocide.

Article 5 ; Crimes contre l'humanité. Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains.

Article 6. Compétence *ratione personae*. Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 7. Responsabilité pénale individuelle. 1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime. 2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine. 3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs. 4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

Article 8. Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*. La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

Article 9. Compétences concurrentes. 1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991. 2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 10. Non bis in idem. 1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits. 2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquentement être traduit devant le Tribunal international que si : a) le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun ; ou b) la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence. 3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 11. Organisation du Tribunal international. Le Tribunal international comprend les organes suivants : a) les Chambres, soit trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel ; b) le Procureur ; et c) un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

Article 12. Composition des Chambres. 1. Les Chambres sont composées, au maximum, de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'États différents, et, au maximum au même moment, de douze juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 13 ter du paragraphe 2, du Statut. 2. Trois juges permanents et six juges *ad litem* sont membres, au maximum et au même moment, de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*, sauf dans les cas visés au paragraphe 5 ci-après. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles. 3. Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres. 4. Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un État, est réputée ressortissante de l'État dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques. 5. Le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Tribunal pénal international, désigner parmi les juges *ad litem* élus conformément à l'article 13 ter des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger. 6. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, si, en raison de circonstances exceptionnelles, un juge permanent d'une section d'une Chambre de première instance doit être remplacé et qu'une section se trouve dès lors

composée exclusivement de juges ad litem, cette section pourra continuer à connaître de l'affaire nonobstant le fait qu'elle ne comprend plus de juge permanent.

Article 13 ; Qualifications des juges. Les juges permanents et ad litem doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 13 bis. Election des juges permanents. 1. Quatorze des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après : a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures ; b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour le Rwanda ») conformément à l'article 12 bis du Statut de ce tribunal ; c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit Candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde ; d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste quatorze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix. 2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou nommés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. 3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 13 ter ; Election et désignation des juges ad litem 1. Les juges ad litem du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après : a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures. b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut compte tenu de l'importance d'une représentation équitale des hommes et des femmes parmi les candidats. c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de cinquante-quatre candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitale. d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les vingt-sept juges ad litem du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. e) Les juges ad litem sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles. 2. Pendant un mandat quelconque, les juges ad litem seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge ad litem, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 13 quater. Statut des juges ad litem. 1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges ad litem : a) Bénéficient, mutatis mutandis, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international; b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal international, sous réserve du paragraphe 2 ci-après; c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international; d) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger. 2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges

ad litem : a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 14 du Statut (...)

## 2- Le tribunal pénal international pour le Rwanda

Cette nouvelle juridiction ad hoc fut établie par le Conseil de sécurité de l'ONU après qu'en juillet 1994 celui-ci ait invité le Secrétaire général à diligenter une enquête sur la situation au Rwanda et à présenter un rapport lequel révéla l'existence d'un génocide commis en quelques mois à partir du printemps 1994, processus de mort de masse organisé et planifié par le gouvernement Hutu à l'encontre des Tutsis et qui venait de faire près de 800 000 morts.

### **Document- Lettre du Secrétaire général au Conseil de sécurité de l'ONU après remise d'un rapport de la commission d'expert. Description synthétique de la situation au Rwanda. 1er octobre 1994,**

« Dans sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994, le Conseil de sécurité m'a prié de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été communiquées en application de cette résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l'entremise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda, en vue de me présenter ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposera concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide.

Les 26 et 29 juillet 1994, j'ai informé le Conseil de sécurité de la création de la Commission, de son mandat et de sa composition (S/1994/879 et S/1994/906). À cette occasion, j'ai exprimé l'espoir qu'étant donné l'urgence de la situation, la Commission présenterait son rapport final au plus tard le 30 novembre 1994. La Commission a commencé ses travaux le 15 août 1994 et, après une série de réunions à Genève, elle s'est rendue sur le terrain au Rwanda et dans certains pays voisins du 29 août au 17 septembre 1994. Conformément à une décision prise à sa première session, elle m'a communiqué un rapport provisoire qui relate ses investigations et activités préliminaires antérieures au 30 septembre 1994. La Commission a fait porter le rapport provisoire sur la période comprise entre le 6 avril et le 15 juillet 1994. Le rapport provisoire rend compte des éléments de preuve que la Commission a rassemblés lors de sa mission au Rwanda ou qui lui ont été communiqués par divers gouvernements, institutions intergouvernementales et organisations non gouvernementales. Il comporte également des conclusions et recommandations et un plan de travail pour la suite des activités de la Commission.

Je voudrais appeler votre attention sur les conclusions auxquelles la Commission est parvenue à ce stade, à savoir qu'au cours de la période considérée :

a) Des personnes, appartenant à l'une et l'autre partie au conflit armé, ont commis des violations graves du droit international humanitaire, en particulier de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (Protocole II) ;

b) Des personnes appartenant à l'une et l'autre partie au conflit armé, ont perpétré des crimes contre l'humanité au Rwanda ;

c) Des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutus agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique. Ces exterminations massives, perpétrées contre le groupe tutsi comme tel, constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Commission n'a découvert aucune preuve indiquant que des éléments tutsis avaient commis des actes dans l'intention de détruire le groupe ethnique hutu en tant que tel. La Commission d'experts a recommandé que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures concrètes qui s'imposent pour que les personnes présumées responsables des graves violations des droits de l'homme survenues au Rwanda pendant le conflit armé soient jugées par un tribunal criminel international indépendant et impartial. Afin de favoriser une interprétation et une application équitables et uniformes du droit international concernant la responsabilité individuelle en cas de violations graves des droits de l'homme et d'utiliser au mieux les ressources, la Commission a en outre recommandé que le Conseil de sécurité modifie le statut du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie de façon que celui-ci puisse connaître des crimes tombant sous le coup du droit international commis durant le conflit armé au Rwanda.

Étant donné l'importance du rapport provisoire, et en particulier de ses conclusions et recommandations, je vous en fais parvenir un exemplaire pour l'information du Conseil. Je porterai bien entendu à l'attention du Conseil de sécurité le rapport final envisagé au paragraphe 3 de la résolution 935 (1994) dès que la Commission me l'aura communiqué.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

La résolution 955 du Conseil de sécurité organisa le nouveau tribunal qui fut installé en février 1995 à Arusha (Tanzanie) et non à La Haye comme l'avait été le TPIY. La résolution 955 dont on trouvera de larges extraits ci-dessous est très claire sur les missions du tribunal et son fonctionnement, faisant souvent référence à son Statut qui emprunte beaucoup à celui du TPIY.

**Document - RÉSOLUTION 955 (1994) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3453e séance, (UN-Conseil de sécurité/RES/955 (1994) -8 novembre 1994)**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda. Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés conformément au paragraphe 3 de sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994 (S/1994/879 et S/1994/906), et ayant pris acte des rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (S/1994/1157, annexe I et annexe II). Saluant le travail accompli par la Commission d'experts créée en vertu de sa résolution 935 (1994), en particulier son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda que le Secrétaire général lui a transmis dans sa lettre du 1er octobre 1994 (S/1994/1125). Se déclarant de nouveau gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda. Constatant que cette situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice. Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix. Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets. Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déférés devant ces tribunaux. Considérant que la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) devrait continuer à rassembler de toute urgence des informations tendant à prouver que des violations graves du droit international humanitaire ont été commises sur le territoire du Rwanda, et qu'elle devrait présenter son rapport final au Secrétaire général le 30 novembre 1994 au plus tard. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), **de créer un tribunal international** chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution;
2. Décide que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation faite aux États de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, conformément à l'article 28 du Statut, et prie les États de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils prendront;
3. Considère qu'une notification devrait être adressée au Gouvernement rwandais avant que des décisions ne soient prises en vertu des articles 26 et 27 du Statut ;
4. Prie instamment les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris des services d'experts ;
5. Prie le Secrétaire général de mettre en œuvre d'urgence la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, notamment de lui soumettre des recommandations quant aux lieux où le siège du Tribunal international pourrait être établi, et de lui présenter des rapports périodiques ;

6. Décide qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et l'État où le Tribunal aura son siège concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil de sécurité, étant entendu que le Tribunal international pourra se réunir ailleurs quand il le jugera nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions; et décide d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;
- b) Les punitions collectives ;
- c) La prise d'otages ;
- d) Les actes de terrorisme ;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;
- f) Le pillage ;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ;
- h) La menace de commettre les actes précités.

Article 5 Compétence *ratione personae* Le Tribunal international pour le Rwanda a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

#### Article 6 Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.
2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.
3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.
4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

Article 7. Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*. La compétence *ratione loci* du Tribunal international pour le Rwanda s'étend au territoire du Rwanda, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et au territoire d'États voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens rwandais. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994.

Article 8. Compétences concurrentes<sup>1</sup>. Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

(...)

Article 10. Organisation du Tribunal international pour le Rwanda. Le Tribunal international comprend les organes suivants : a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel ; b) Le Procureur ; et c) Un Greffe.

Article 11. Composition des Chambres. Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'États différents et dont : a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance ; et b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

(...)

Article 14. Règlement du Tribunal. Les juges du Tribunal international pour le Rwanda adopteront, aux fins de la procédure du Tribunal international pour le Rwanda, le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Article 15. Le Procureur. 1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. 2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. 3. Le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de procureur du Tribunal international pour le Rwanda. Il dispose, pour le seconder devant le Tribunal international pour le Rwanda, de personnel supplémentaire, dont un procureur adjoint supplémentaire. Ce personnel est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

(...)

Article 17. Information et établissement de l'acte d'accusation. 1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre. 2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné. 3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

A partir du milieu des années 90 la justice pénale internationale se concrétisait à nouveau par l'existence de juridictions ad hoc mises en place à l'issue de conflits particulièrement violents. Tous deux vont contribuer de façon significative à la lutte contre l'impunité en jugeant des responsables de crimes de masse de différents niveaux mais sans exclure aucune gradation dans la responsabilité (seront jugés aussi bien un chef d'Etat que des exécutants « de terrain »). Ce type de juridiction prouvait aussi son utilité en tant que complément de justices nationales dépassées ou dans l'incapacité de se saisir de ces dossiers de crimes contre l'humanité et de génocide.

Ces tribunaux, par leur jurisprudence ont permis des avancées importantes en matière de droit international pénal. Le TPIR a été la première juridiction « à prononcer un jugement pour génocide et le premier à interpréter la définition du génocide énoncée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ; il est également le premier à définir le viol en droit pénal international et à reconnaître le viol comme un moyen de perpétrer le génocide <sup>1</sup>».

---

<sup>1</sup> Laetitia Husson, « Tribunal pénal international pour le Rwanda in La justice pénale internationale », *Dictionnaire encyclopédique*, sous la direction d'Olivier Beauvallet, Paris, (Affaire Akayesu, TPIR, 2 septembre 1998)

## Prolongements

- Podcast, France Culture (LSD), excellente série documentaire en 4 épisodes consacrée à la Yougoslavie, avec un focus sur le TPIY, ainsi recontextualisé : [\*La guerre au cœur de l'Europe ou le réveil des nationalismes\*](#)
- 7 documentaires sur le TPIR : [\*Les défis juridiques posés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda\*](#)
- Un article sur le traitement des événements rwandais dans les œuvres fictionnelles : [\*Rwanda 1994-2014 : le génocide à l'épreuve de la fiction\*](#)